



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 4722

Texte de la question

M. Gerard Tremège attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'incidence de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1992, transmis aux chambres de commerce et d'industrie par une circulaire ministérielle du 30 novembre 1992 et concernant l'application du code du travail aux CCI, plus particulièrement en ce qui concerne la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. En effet, le statut du personnel administratif des CCI, ayant valeur réglementaire, stipule en son article 11 que la formation professionnelle continue est organisée conformément aux dispositions des lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984. Ce faisant, le statut confirme l'applicabilité aux CCI des dispositions légales codifiées à l'article L. 950-1 du code du travail. En outre, et conformément à l'article 11 précité, une circulaire interprétative, en date du 24 juillet 1986, est venue préciser l'adaptation de ces dispositions légales aux CCI, définie par décision de la commission paritaire nationale du 22 janvier 1986. Or, par son avis du 16 juin 1992, le Conseil d'Etat a confirmé le revirement jurisprudentiel de l'arrêt Crepin du 29 novembre 1991, en considérant désormais les CCI comme des établissements publics de l'Etat. Des lors, et en application de l'article L. 950-1 du code du travail, les CCI se trouvent exclues du champ d'application de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Il demande que soit confirmé le fait que les dispositions réglementaires figurant sur ce point dans l'article 11 du statut ainsi que les dispositions contenues dans la circulaire du 24 juillet 1986, d'une valeur juridique inférieure à la loi, et désormais contraires à celle-ci, sont devenues sans objet. S'il ne pouvait en être ainsi, il serait pour le moins paradoxal que les CCI ne soient exonérées de cette obligation quasi fiscale que pour leurs agents non statutaires, la commission paritaire nationale n'ayant pas compétence pour édicter des règles applicables à ceux-ci.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a effectivement émis le 16 juin 1992 un avis aux termes duquel les chambres de commerce et d'industrie doivent être considérées comme des établissements publics de l'Etat. La Haute Assemblée a néanmoins rappelé à cette occasion que, conformément à la loi du 10 décembre 1952, la commission paritaire nationale (CPN) est chargée d'édicter les règles statutaires s'appliquant à l'ensemble des agents de droit public employés par les CCI. Or, dans l'exercice de ses compétences et indépendamment du statut juridique des CCI, la CPN peut décider d'appliquer au personnel concerné, soit des règles spécifiques, soit des règles inspirées du droit du travail ou du droit de la fonction publique, qui deviennent alors partie intégrante du statut des personnels consulaires. En l'occurrence, l'avis du Conseil d'Etat est donc sans effet sur le deuxième alinéa de l'article 11 du statut relatif à la formation professionnelle continue, tel qu'il a été adopté par la CPN du 22 janvier 1986 et approuvé par arrêté du 24 juillet 1986 (JO du 31 juillet 1986) et, en particulier, sur les références qui y sont faites aux lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984, ainsi que des textes subséquents et de la circulaire d'application (circulaire no 2183 du 24 juillet 1986). Toutefois, étant donné que l'article L. 950-1 du code du travail (loi du 16 juillet 1971) précise qu'il ne s'applique pas, notamment, aux établissements publics de l'Etat, il convient de considérer que c'est par dérogation à cette disposition que la CPN a procédé à son extension dans les CCI.

Pour eviter toute ambiguite, la redaction de l'article 11 du statut doit etre revue en consequence et je donne instruction en ce sens a mes services. En ce qui concerne le personnel non statutaire, il ressort de l'avis du Conseil d'Etat qu'il doit etre considere comme relevant du droit commun du travail. Mes services etudient actuellement les modalites permettant de rendre cette application effective. Ainsi, a l'avenir, la formation professionnelle continue devrait etre organisee dans les CCI conformement aux lois precitees de 1971 et 1984 pour tous leurs salaries.

Données clés

Auteur : [M. Tremege Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4722

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2394

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3329